

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-051

Le 6 novembre deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 octobre 2023

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC,

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de Mme CALEYRON), M. PINÇON (au profit de M. GIRIN) ; M. GIRARDOT (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC); M. GARÇON (au profit de M. WAKOSA)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CALEYRON

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 4

Objet : Convention de refacturation des frais de restaurant scolaire entre Limas et Gleize et Limas et Villefranche-sur-Saône

La commune de Limas accueille des élèves des communes de Gleizé et de Villefranche-sur-Saône dans ses écoles maternelle et élémentaire, dans le cadre de dérogations scolaires accordée par monsieur le Maire de Limas. Réciproquement, des élèves domiciliés à Limas sont scolarisés dans un établissement scolaire de Gleizé ou de Villefranche-sur-Saône accordée par monsieur le Maire de Gleizé ou Villefranche-sur-Saône selon le cas.

Dans leur tarification respective du service de restauration scolaire, les communes appliquent une majoration aux élèves qui ne sont pas domiciliés dans la commune.

Ainsi, à Limas, la grille tarifaire adoptée par délibération n° 2023-033 lors du conseil municipal du 24 avril 2023 applique le tarif de 4,00 € par repas aux Limassiens et 5,23 € aux non-résidents.

A Gleizé, le tarif résident a été fixé dans la délibération du 3 juillet 2023 à 4,30 € par repas.

A Villefranche sur Saône, le tarif résident a été fixé dans la délibération du 14 décembre 2015 à 4,24 € par repas.

Afin de ne pas pénaliser ces familles, les communes, depuis convenu de leur appliquer le tarif « résident ».

Néanmoins, dans la mesure où le prix de revient est supérieur au tarif facturé, les communes d'origine ont décidé de se reverser à la commune d'accueil le prix du repas en appliquant la formule suivante : prix de revient du service dans la commune d'accueil – coût d'un repas au tarif résident de la commune d'origine.

A titre indicatif, le prix de revient en 2023 s'élève à 6,59 € pour les trois communes, sur la base du prix de revient calculé à Villefranche-sur-Saône

La convention qui vous est soumise aujourd'hui a pour objet d'adopter les principes de refacturation des frais de restaurant scolaire à la commune de Gleizé ou de Villefranche-sur-Saône, à savoir :

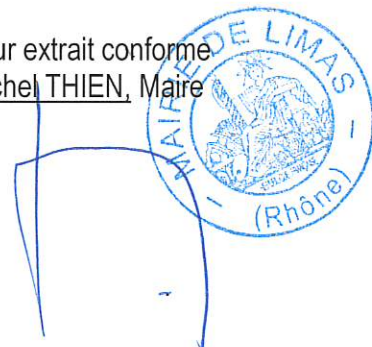
- Pour les enfants des trois communes : application du tarif « résident » de la commune de leur domicile lorsqu'ils fréquentent une école de la commune signataire de la convention.
- Participation par les communes, aux frais de restauration scolaire, pour leurs ressortissants scolarisés dans l'autre commune signataire de la convention, en tenant compte du prix de revient et des tarifs (et de leurs éventuelles actualisations).
- La durée de la convention est fixée à un an et est renouvelable par tacite reconduction.
- Le montant refacturé par Limas à Gleizé s'élève à 2,29 € par repas et par enfant.
- Le montant refacturé par Gleizé à Limas s'élève à 2,59 € par repas et par enfant.
- Le montant refacturé par Limas à Villefranche-sur-Saône s'élève à 2,35 € par repas et par enfant.
- Le montant refacturé par Villefranche-sur-Saône à Limas s'élève à 2,59 € par repas et par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- **entérine les termes de la convention de refacturation des frais de restaurant scolaire entre Limas et Gleizé, d'une part, et Limas et Villefranche-sur-Saône d'autre part**
- **autorise monsieur le maire ou son représentant à les signer.**

Pièces jointes : conventions de refacturation des frais de restaurant scolaire entre Limas et Gleizé et Limas et Villefranche-sur-Saône à partir de septembre 2023

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire



**CONVENTION DE PARTICIPATION AU FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE
ENTRE LES COMMUNES DE LIMAS ET DE GLEIZE**

ENTRE

La commune de Gleizé, représentée par son Maire, Monsieur Ghislain DE LONGEVIALLE dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2023.

ET

La commune de Limas, représentée par son Maire, Michel THIEN dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2023.

Il est arrêté et convenu de qui suit :

EXPOSE

L'article L212.8 du Code de l'Education indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » Cet article exclut de son champ d'application de la restauration scolaire.

Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 régit quant à lui les prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

La commune de Limas accueille des élèves de la commune de Gleizé dans ses écoles maternelles et élémentaires. De même, des élèves domiciliés à Limas sont scolarisés dans les établissements scolaires de Gleizé.

Une première convention entre les deux communes a été signée le 01/12/2014 pour la prise en charge des frais de scolarité.

L'objectif de cette convention est de régler la question des frais de restauration scolaire selon les principes suivants :

- pour les enfants des deux communes : application du tarif « résident » de leur commune de domicile lorsqu'ils fréquentent une école de l'autre commune signataire de la convention
- participation par les communes, aux frais de restauration scolaire, pour leurs ressortissants scolarisés dans l'autre commune signataire de la convention

Cette convention s'applique aux établissements scolaires maternels et élémentaires publics des deux communes.

Les deux communes s'accordent pour renouveler cette convention pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, selon les termes suivants :

CONVENTION

Article 1 : MODALITES D'INSCRIPTION

Lorsqu'une famille a obtenu une ou des dérogations d'inscription dans l'un des établissements scolaires maternels ou primaires d'une autre commune que celle de son domicile, dans le cadre de l'article L212-8 du Code de l'Education, celle-ci peut inscrire son ou ses enfants, dans les mêmes conditions que les enfants de la commune d'accueil, au service de restauration scolaire communal.

Article 2 : TARIFS

La commune peut réviser ses tarifs annuellement.

Le tarif normalement applicable, hors convention, pour les enfants de la commune de Gleizé est « enfants domiciliés dans une commune extérieure »

Article 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

Il est convenu entre les deux communes que leur tarif « résident » respectif s'applique aux familles qui sont domiciliées sur leur territoire mais dont les enfants sont scolarisés dans l'autre commune signataire de la convention.

Les deux communes s'engagent par ailleurs réciproquement à participer aux frais de la restauration scolaire pour leurs ressortissants scolarisés dans l'autre commune.

Le montant de cette participation, versée à la commune d'accueil par la commune de domicile de l'enfant, s'élèvera à hauteur de la différence entre le prix de revient du repas pour la commune d'accueil et le tarif « résident » de la commune de domicile de l'enfant.

Tout dégrèvement à caractère social relève de l'initiative de la commune de résidence et est financé par ses soins.

Article 4 : ETATS NOMINATIFS

La commune d'accueil établira, à la fin de chaque mois, un état nominatif des enfants accueillis dans ses restaurants scolaires et le nombre de repas pris. Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours et école fréquentée, adresse de l'enfant. Il sera adressé à la commune de résidence.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les sommes dues par la commune de résidence seront versées chaque mois au vu des états nominatifs visés ci-dessus, à la commune d'accueil.

Article 6 : ACTUALISATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les communes s'engagent à se transmettre chaque année avant le 1^{er} septembre leurs tarifs et coût de revient du repas respectifs pour l'année suivante pour permettre l'actualisation du calcul des participations financières prévu par l'article 3.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : DENONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1^{er} mars pour être effective au 1^{er} septembre de l'année en cours.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur de la commune de résidence.

Article 9 : LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de LYON.

Fait en deux exemplaires

A Limas, le

Michel THIEN
Maire de Limas

A Gleizé, le

Ghislain DE LONGEVIALLE
Maire de Gleizé



**CONVENTION DE PARTICIPATION AU FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LES COMMUNES
DE LIMAS ET DE VILLEFRANCHE SUR SAONE**

ENTRE

La commune de Villefranche sur Saône, représentée par son Maire, Monsieur Thomas RAVIER dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020.

ET

La commune de Limas, représentée par son Maire, Michel THIEN dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2023.

Il est arrêté et convenu de qui suit :

EXPOSE

L'article L212.8 du Code de l'Education indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » Cet article exclut de son champ d'application de la restauration scolaire.

Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 régit quant à lui les prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

La commune de Limas accueille des élèves de la commune de Villefranche-sur-Saône dans ses écoles maternelles et élémentaires. De même, des élèves domiciliés à Limas sont scolarisés dans les établissements scolaires de Villefranche sur Saône.

Une première convention entre les deux communes a été signée le 01/12/2014 pour la prise en charge des frais de scolarité.

L'objectif de cette convention est de régler la question des frais de restauration scolaire selon les principes suivants :

- pour les enfants des deux communes : application du tarif « résident » de leur commune de domicile lorsqu'ils fréquentent une école de l'autre commune signataire de la convention
- participation par les communes, aux frais de restauration scolaire, pour leurs ressortissants scolarisés dans l'autre commune signataire de la convention

Cette convention s'applique aux établissements scolaires maternels et élémentaires publics des deux communes.

Les deux communes s'accordent pour renouveler cette convention pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, selon les termes suivants :

CONVENTION

Article 1 : MODALITES D'INSCRIPTION

Lorsqu'une famille a obtenu une ou des dérogations d'inscription dans l'un des établissements scolaires maternels ou primaires d'une autre commune que celle de son domicile, dans le cadre de l'article L212-8 du Code de l'Education, celle-ci peut inscrire son ou ses enfants, dans les mêmes conditions que les enfants de la commune d'accueil, au service de restauration scolaire communal .

Article 2 : TARIFS

La commune peut réviser ses tarifs annuellement.

Le tarif normalement applicable, hors convention, pour les enfants de la commune de Limas est « enfants domiciliés dans une commune extérieure »

Article 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

Il est convenu entre les deux communes que leur tarif « résident » respectif s'applique aux familles qui sont domiciliées sur leur territoire mais dont les enfants sont scolarisés dans l'autre commune signataire de la convention.

Les deux communes s'engagent par ailleurs réciproquement à participer aux frais de la restauration scolaire pour leurs ressortissants scolarisés dans l'autre commune.

Le montant de cette participation, versée à la commune d'accueil par la commune de domicile de l'enfant, s'élèvera à hauteur de la différence entre le prix de revient du repas pour la commune d'accueil et le tarif « résident » de la commune de domicile de l'enfant.

Tout dégrèvement à caractère social relève de l'initiative de la commune de résidence et est financé par ses soins.

Article 4 : ETATS NOMINATIFS

La commune d'accueil établira, à la fin de chaque mois, un état nominatif des enfants accueillis dans ses restaurants scolaires et le nombre de repas pris. Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours et école fréquentée, adresse de l'enfant. Il sera adressé à la commune de résidence.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les sommes dues par la commune de résidence seront versées chaque mois au vu des états nominatifs visés ci-dessus, à la commune d'accueil.

Article 6 : ACTUALISATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les communes s'engagent à se transmettre chaque année avant le 1^{er} septembre leurs tarifs et coût de revient du repas respectifs pour l'année suivante pour permettre l'actualisation du calcul des participations financières prévu par l'article 3.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : DENONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1^{er} mars pour être effective au 1^{er} septembre de l'année en cours.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur de la commune de résidence.

Article 9 : LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de LYON.

Fait en deux exemplaires

A Limas, le

Michel THIEN
Maire de Limas

A Villefranche-sur-Saône, le

Thomas RAVIER
Maire de Villefranche sur Saône